

## CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

Le neuf juin deux mille vingt trois à douze heures, en application des article L.283 à L.293 à R.148 du Code Électoral, s'est réuni le conseil municipal de Fourques-sur-Garonne.

**Étaient présents les conseillers municipaux suivants :**

**Mmes et MM :** BILIRIT Jacques. LEMONNIER Clara. CASTANIER Antoine. RONDEREAU Arnaud. LALANNE Anne-Marie. MIALLET William. CHASSAGNE Josiane. DIGAUD-CLAVEL Jean-Marc. VOGELEER André.

**Absents excusés :**

- Mme BLIN-PREVOST Marie-Odile : pouvoir à M. Jacques BILIRIT
- M. MARCO Jean-Marie : pouvoir à Mme Clara LEMONNIER
- Mme FAZZINI Véronique : pouvoir à Mme Josiane CHASSAGNE
- Mme MARTI Sandrine : pouvoir à Mme Anne-Marie LALANNE

**Absent :** M. LOPES Jorge (conseiller municipal de nationalité portugaise ne pouvant pas prendre part au vote)

**Secrétaire de séance :** M. Antoine CASTANIER

### **1- Mise en place du bureau électoral**

M. Jacques BILIRIT, maire en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M. Antoine CASTANIER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT étaient remplies.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du Code Électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son représentant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir, Mme LALANNE Anne-Marie, Mme CHASSAGNE Josiane, Mme LEMONNIER Clara et M. RONDEREAU Arnaud.

## 2- Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des Sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R. 133 du Code Électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art.L.286, L. 287, L. 445, L.531 et L. 556 du Code Électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus, soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du Code Électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit une liste incomplète (art.L.289 du Code Électoral)

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

## 3- Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés, par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant

s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### **4- Élection des délégués et des suppléants**

##### **4.1 Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
d. Nombre de vote blanc :	0
e. Nombre de suffrage exprimés (b-c-d) :	14

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>Nom de la liste</b>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
Liste « Fourques Demain »	14	3	3

##### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats

de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

#### **5- Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le neuf juin deux mille vingt trois à treize heures, en triple exemplaires a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

### **Scrutin du 9 juin 2023**

#### **Désignation des DÉLÉGUÉS des conseils municipaux**

#### **Commune de FOURQUES-SUR-GARONNE**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Lieu de naissance</b>	<b>Domicile</b>	<b>Code Postal</b>	<b>Ville</b>
BLIN- PREVOST	Marie- Odile	31/10/1955	Thonon- les-Bains (74)	93 rue du coq	47200	Fourques- sur- Garonne
MARCO	Jean- Marie	07/05/1956	Avignon (84)	351 rue des artisans	47200	Fourques- sur- Garonne
LEMONNIER	Clara	13/04/1985	Le Puy (43)	205 chemin de la vieille église	47200	Fourques- sur- Garonne
DIGAUD- CLAVEL	Jean-Marc	03/04/1966	La Réole (33)	1626 allée des pins	47200	Fourques- sur- Garonne
CHASSAGNE	Josiane	23/04/1951	Gaujac (47)	86 rue des coteaux	47200	Fourques- sur- Garonne
MIALLET	William	10/03/1952	Marmande (47)	11 chemin des hauts de rouchon	47200	Fourques- sur- Garonne